

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange, en abrégé « Sicosport »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Kayl en date du 5 décembre 2019 et de Rumelange en date du 13 décembre 2019 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange, en abrégé « Sicosport » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange, en abrégé « Sicosport », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

Exposé des motifs

Au cours de l'année 2019, le comité du syndicat s'était prononcé en faveur d'une révision des statuts du syndicat, plus précisément une révision du mode de calcul des frais de fonctionnement à ventiler sur les communes-membres.

Les statuts de 2004 prévoyaient un calcul des frais de fonctionnement sur base de décomptes d'heures d'utilisation réelles des installations sportives et d'une jouissance sur base des droits des communes-membres dans le capital du syndicat.

Le comité du syndicat a retenu la proposition du receveur du syndicat, d'établir les décomptes annuels des frais de fonctionnement à charge des communes-membres, sur base du nombre d'habitants au 31 décembre de chaque année civile. Les bureaux de population des communes-membres fournissent chaque année les chiffres y relatifs au receveur du syndicat.

Le comité a finalement approuvé le projet de modification des statuts dans sa séance du 14 novembre 2019. Par la suite, les conseils communaux des communes-membres ont approuvé la modification des statuts dans leurs séances.

Les articles modifiés en 2019 prennent la teneur suivante :

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service du bassin d'apprentissage de natation.

Les frais de fonctionnement du syndicat relatifs à une année civile sont ventilés entre les communes-membres sur base du nombre des habitants au 31 décembre de cette année, tel qu'arrêté dans les registres de la population des communes-membres.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques - mais au moins trimestriellement - en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière afin de contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

ARTICLE 9 L'AFFECTATION DES EXCEDENTS ET DES DÉFICITS D'EXPLOITATION EVENTUELS

Les excédents annuels extraordinaires éventuels établis sur base des comptes de fin d'année sont affectés à la réserve pour contribuer à la couverture des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes-membres les excédents réalisés selon la base de leurs droits dans le capital du syndicat.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clef de répartition.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1 concerne l'approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange, en abrégé « Sicosport ».

Ad Article 2

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences de la ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).

Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange

PREAMBULE

Les communes de Kayl et de Rumelange sont membres du présent syndicat de communes qui est régi par:

- ☐ la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- ☐ l'arrêté grand-ducal autorisant sa création
- ☐ les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange », en abrégé « Sicosport ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la création, l'exploitation et l'entretien des installations et équipements sportifs lui confiés par les communes-membres et définis plus amplement à l'article 7.1. ci-après.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 3 LE SIEGE

Le syndicat a son siège à l'Hôtel de Ville à Kayl dont l'adresse postale est fixée à 4, rue de l'Hôtel de Ville, L-3674 Kayl.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une nouvelle durée de trente années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} janvier 2004.

Après l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction automatique de dix en dix ans.

Si l'une des communes-membres veut mettre fin au pacte syndical soit à l'expiration du terme trentenaire fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article, soit à l'expiration de l'un des termes décennaux fixés au 2^{ème} alinéa, elle notifiera la délibération y afférente du conseil communal à l'autre commune-membre ainsi qu'au président du syndicat au plus tard une année avant l'échéance du terme en question.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat de communes :

- ☐ la Commune de Kayl et
- ☐ la Ville de Rumelange.

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de dix membres. Chaque commune y est représentée par cinq délégués disposant chacun d'une seule voix.

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité :

- ☐ l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
- ☐ l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et de l'équipement sportifs ;
- ☐ la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
- ☐ la prise de mesures appropriées pour assurer l'état hygiénique des installations et la sécurité des usagers ;
- ☐ la fixation des jetons de présence des membres du conseil technique ;
- ☐ la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président, ainsi que des membres du conseil technique pour l'assistance aux réunions.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres dont le président.

Il élit son vice-président parmi ses membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre des nominations.

A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

6.4 LE CONSEIL TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

Les communes-membres s'engagent à concéder au syndicat dès à présent jusqu'au 31 décembre 2033, moyennant une redevance symbolique de € 25,- (vingt-cinq euros) par concession,

l'emphytéose sur les fonds supportant les installations sportives énumérées ci-après, existantes et en projet, avec leurs dépendances.

7.1.1 Apports en capital liés aux installations sportives existantes

Les installations sportives énumérées ci-après appartiennent au syndicat pour avoir été réalisées par lui, à savoir :

1. Un HALL SPORTIF DE COMPÉTITION sis à Kayl, lieu-dit « Faubourg », implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl ;
2. Un HALL SPORTIF D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue des Martyrs, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;
3. Une SALLE DE GYMNASTIQUE sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;
4. Un COMPLEXE DE TENNIS COMPOSÉ DE TERRAINS ET DE VESTIAIRES, le tout sis à Rumelange, lieu-dit « Op Kolscheid » , implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange.

Ces installations ont été réalisées par le syndicat moyennant des fonds provenant pour partie des apports effectués à parts égales par les deux communes-membres et pour partie des subventions étatiques non remboursables.

Le CENTRE D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, a été réalisé par la seule Commune de Rumelange sur un terrain lui appartenant. Après achèvement complet, le tout fut concédé en emphytéose au syndicat par la Commune de Rumelange, sans apport en capital.

Le capital du syndicat à l'origine de ces réalisations s'élève à QUATRE MILLIONS CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES D'EURO (€ 4'056'427,09). Comme les communes-membres y ont contribué à parts égales, leurs droits dans le capital du syndicat s'établissent comme suit :

- | | | |
|--------------------------|--|-----------------------|
| ☐ | pour la Commune de Kayl, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : | € 2'028'213,55 |
| ☐ | pour la Commune de Rumelange, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : | € 2'028'213,55 |
| | | <u>€ 4'056'427,10</u> |

7.1.2. Apports en capital liés aux installations sportives en projet

Les installations sportives existantes, énumérées ci-dessus, seront complétées par un bassin d'apprentissage de natation à réaliser à Kayl, sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl.

Le coût total de ce nouveau projet ne pourra excéder la somme de HUIT MILLIONS EUROS (€ 8'000'000,--).

Cette somme comprend tous les frais généralement quelconques liés au projet, et notamment : les frais de construction et d'équipement particuliers, y compris les frais d'aménagement des alentours ; les coûts des constructions à ériger ; les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics ; le coût des installations, des équipements et du mobilier ; les impositions, taxes et honoraires généralement quelconques ; ainsi que toute dépense engagée dans l'intérêt de la réalisation du bassin d'apprentissage de natation.

La part communale dans le financement du nouveau projet - c.à.d. le coût net restant à charge des communes-membres après déduction des aides en capital non remboursables à accorder notamment par l'Etat - ne pourra dépasser la somme de QUATRE MILLIONS EUROS (€ 4'000'000,--).

La part communale dans le financement du nouveau projet sera supportée par les communes-membres dans les proportions suivantes, à savoir :

- ☐ par la Commune de Kayl à raison de cinquante pour cent : 50%
- ☐ par la Commune de Rumelange à raison de cinquante pour cent : 50%

Il en résulte que l'apport maximal à effectuer de ce chef par chacune des communes-membres au syndicat s'établit comme suit :

- ☐ pour la Commune de Kayl cet apport est limité à la somme de deux millions euros : € 2'000'000,00
- ☐ pour la Commune de Rumelange cet apport est limité à la somme de deux millions euros : € 2'000'000,00
..... € 4'000'000,00

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qui en résultent pour le syndicat, le comité du syndicat adressera aux communes-membres des appels de fonds pour la liquidation de leurs apports respectifs et fixera les époques de versement avec un préavis de trente jours au moins.

La date de la mise en service des installations du nouveau bassin d'apprentissage de natation sera arrêtée par délibération du comité.

7.1.3. Apports en capital ultérieurs

Les besoins en capitaux qui naîtront après la mise en service du nouveau bassin d'apprentissage de natation seront couverts par des apports à effectuer par les communes-membres. Chacune d'elles en supportera une quote-part qui sera proportionnelle au montant de ses droits dans le capital du syndicat.

Tous les apports effectués par une commune-membre au présent syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures sportives réalisées et gérées par lui, ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service du bassin d'apprentissage de natation.

Les frais de fonctionnement du syndicat relatifs à une année civile sont ventilés entre les communes-membres sur base du nombre des habitants au 31 décembre de cette année, tel qu'arrêté dans les registres de la population des communes-membres.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques - mais au moins trimestriellement - en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière afin de contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Les communes de Kayl et de Rumelange étant les seules communes-membres du syndicat, le retrait d'une d'elles du syndicat implique sa dissolution.

ARTICLE 9 L'AFFECTATION DES EXCEDENTS ET DES DÉFICITS D'EXPLOITATION EVENTUELS

Les excédents annuels extraordinaires éventuels établis sur base des comptes de fin d'année sont affectés à la réserve pour contribuer à la couverture des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes-membres les excédents réalisés selon la base de leurs droits dans le capital du syndicat.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clef de répartition.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

La dissolution du syndicat entraîne la résiliation de tous les baux emphytéotiques dont question à l'article 7.1.

De ce fait, chaque commune-membre récupère la pleine et entière jouissance des immeubles concédés en emphytéose et devient, par accession, propriétaire des infrastructures y réalisées par le syndicat. Elle deviendra en même temps propriétaire des éléments d'équipement mobiliers affectés à l'exploitation des infrastructures syndicales établies sur son territoire.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipement affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts judiciaires à désigner par les communes-membres. Les évaluations effectuées par le collège des experts ne pourront être contestées.

Le collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager.

Afin de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 DISPOSITION ABROGATOIRE

Les statuts du 9 juillet 2004 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Ensemble d'Infrastructures Sportives à Kayl/Tétange-Rumelange sont abrogés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant leur modification sort ses effets.

Délibérations concordantes des conseils communaux portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et à Rumelange, en abrégé « Sicosport »



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 05.12.2019

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 29.11.2019

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Lukas, Lux, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : MM. Gonçalves Dos Anjos, Krings
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : **4.1**

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal SICOSPORT

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 septembre 1985 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructure sportive à Kayl/Tétange-Rumelange, publié au mémorial B N°57 du 24 octobre 1985 ;

Considérant que les statuts ont été modifiés pour se mettre en conformité avec la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes par l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 2004, publié au mémorial B N°55 du 6 août 2004 ;

Considérant que le bureau propose de modifier l'article 7.2 des statuts, plus précisément le mode de ventilation des frais de fonctionnement, ainsi que l'article 9 concernant l'affectation des excédents et des déficits éventuels ;

Vu la délibération du comité du syndicat du 14 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération
à l'unanimité des membres présents

Approuve le texte des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructure sportive à Kayl/Tétange-Rumelange, tel que suit :

SICOSPORT - STATUTS

Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange

PREAMBULE

Les communes de Kayl et de Rumelange sont membres du présent syndicat de communes qui est régi par:

☐ la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

- ☐ l'arrêté grand-ducal autorisant sa création
- ☐ les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange », en abrégé « Sicosport ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la création, l'exploitation et l'entretien des installations et équipements sportifs lui confiés par les communes-membres et définis plus amplement à l'article 7.1. ci-après.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 3 LE SIEGE

Le syndicat a son siège à l'Hôtel de Ville à Kayl dont l'adresse postale est fixée à 4, rue de l'Hôtel de Ville, L-3674 Kayl.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une nouvelle durée de trente années entières et consécutives prenant cours le 1er janvier 2004.

Après l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction automatique de dix en dix ans.

Si l'une des communes-membres veut mettre fin au pacte syndical soit à l'expiration du terme trentenaire fixé à l'alinéa 1er du présent article, soit à l'expiration de l'un des termes décennaux fixés au 2ème alinéa, elle notifiera la délibération y afférente du conseil communal à l'autre commune-membre ainsi qu'au président du syndicat au plus tard une année avant l'échéance du terme en question.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat de communes :

- ☐ la Commune de Kayl et
- ☐ la Ville de Rumelange.

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de dix membres. Chaque commune y est représentée par cinq délégués disposant chacun d'une seule voix.

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité :

- ☐ l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
- ☐ l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et de l'équipement sportifs ;

- ☐ la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
- ☐ la prise de mesures appropriées pour assurer l'état hygiénique des installations et la sécurité des usagers ;
- ☐ la fixation des jetons de présence des membres du conseil technique ;
- ☐ la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président, ainsi que des membres du conseil technique pour l'assistance aux réunions.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres dont le président.

Il élit son vice-président parmi ses membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre des nominations.

A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

6.4 LE CONSEIL TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

Les communes-membres s'engagent à concéder au syndicat dès à présent jusqu'au 31 décembre 2033, moyennant une redevance symbolique de € 25,- (vingt-cinq euros) par concession, l'emphytéose sur les fonds supportant les installations sportives énumérées ci-après, existantes et en projet, avec leurs dépendances.

7.1.1 Apports en capital liés aux installations sportives existantes

Les installations sportives énumérées ci-après appartiennent au syndicat pour avoir été réalisées par lui, à savoir :

1. Un HALL SPORTIF DE COMPÉTITION sis à Kayl, lieu-dit « Faubourg », implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl ;
2. Un HALL SPORTIF D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue des Martyrs, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;
3. Une SALLE DE GYMNASTIQUE sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;

4. Un COMPLEXE DE TENNIS COMPOSÉ DE TERRAINS ET DE VESTIAIRES, le tout sis à Rumelange, lieu-dit « Op Kolscheid », implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange.

Ces installations ont été réalisées par le syndicat moyennant des fonds provenant pour partie des apports effectués à parts égales par les deux communes-membres et pour partie des subventions étatiques non remboursables.

Le CENTRE D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, a été réalisé par la seule Commune de Rumelange sur un terrain lui appartenant. Après achèvement complet, le tout fut concédé en emphytéose au syndicat par la Commune de Rumelange, sans apport en capital.

Le capital du syndicat à l'origine de ces réalisations s'élève à QUATRE MILLIONS CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES D'EURO (€ 4'056'427,09). Comme les communes-membres y ont contribué à parts égales, leurs droits dans le capital du syndicat s'établissent comme suit :

☐ pour la Commune de Kayl, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : € 2'028'213,55

☐ pour la Commune de Rumelange, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : € 2'028'213,55

€ 4'056'427,10

7.1.2. Apports en capital liés aux installations sportives en projet

Les installations sportives existantes, énumérées ci-dessus, seront complétées par un bassin d'apprentissage de natation à réaliser à Kayl, sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl.

Le coût total de ce nouveau projet ne pourra excéder la somme de HUIT MILLIONS EUROS (€ 8'000'000,--).

Cette somme comprend tous les frais généralement quelconques liés au projet, et notamment : les frais de construction et d'équipement particuliers, y compris les frais d'aménagement des alentours ; les coûts des constructions à ériger ; les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics ; le coût des installations, des équipements et du mobilier ; les impositions, taxes et honoraires généralement quelconques ; ainsi que toute dépense engagée dans l'intérêt de la réalisation du bassin d'apprentissage de natation.

La part communale dans le financement du nouveau projet c.à.d. le coût net restant à charge des communes-membres après déduction des aides en capital non remboursables à accorder notamment par l'Etat ne pourra dépasser la somme de QUATRE MILLIONS EUROS (€ 4'000'000,--).

La part communale dans le financement du nouveau projet sera supportée par les communes-membres dans les proportions suivantes, à savoir :

☐ par la Commune de Kayl à raison de cinquante pour cent : 50%

☐ par la Commune de Rumelange à raison de cinquante pour cent : 50%

Il en résulte que l'apport maximal à effectuer de ce chef par chacune des communes-membres au syndicat s'établit comme suit :

☐ pour la Commune de Kayl cet apport est limité à la somme de deux millions euros : € 2'000'000,00

☐ pour la Commune de Rumelange cet apport est limité à la somme de deux millions euros : € 2'000'000,00

€ 4'000'000,00

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qui en résultent pour le syndicat, le comité du syndicat adressera aux communes-membres des appels de fonds pour la liquidation de leurs apports respectifs et fixera les époques de versement avec un préavis de trente jours au moins.

La date de la mise en service des installations du nouveau bassin d'apprentissage de natation sera arrêtée par délibération du comité.

7.1.3. Apports en capital ultérieurs

Les besoins en capitaux qui naîtront après la mise en service du nouveau bassin d'apprentissage de natation seront couverts par des apports à effectuer par les communes-membres. Chacune d'elles en supportera une quote-part qui sera proportionnelle au montant de ses droits dans le capital du syndicat.

Tous les apports effectués par une commune-membre au présent syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures sportives réalisées et gérées par lui, ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service du bassin d'apprentissage de natation.

Les frais de fonctionnement du syndicat relatifs à une année civile sont ventilés entre les communes-membres sur base du nombre des habitants au 31 décembre de cette année, tel qu'arrêté dans les registres de la population des communes-membres.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques mais au moins trimestriellement en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière afin de contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Les communes de Kayl et de Rumelange étant les seules communes-membres du syndicat, le retrait d'une d'elles du syndicat implique sa dissolution.

ARTICLE 9 L'AFFECTATION DES EXCEDENTS ET DES DÉFICITS D'EXPLOITATION EVENTUELS

Les excédents annuels extraordinaires éventuels établis sur base des comptes de fin d'année sont affectés à la réserve pour contribuer à la couverture des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes-membres les excédents réalisés selon la base de leurs droits dans le capital du syndicat.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clef de répartition.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

La dissolution du syndicat entraîne la résiliation de tous les baux emphytéotiques dont question à l'article 7.1.

De ce fait, chaque commune-membre récupère la pleine et entière jouissance des immeubles concédés en emphytéose et devient, par accession, propriétaire des infrastructures y réalisées par le syndicat. Elle deviendra en même temps propriétaire des éléments d'équipement mobiliers affectés à l'exploitation des infrastructures syndicales établies sur son territoire.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipement affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts judiciaires à désigner par les communes-membres. Les évaluations effectuées par le collège des experts ne pourront être contestées.

Le collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager.

Afin de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 DISPOSITION ABROGATOIRE

Les statuts du 9 juillet 2004 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Ensemble d'Infrastructures Sportives à Kayl/Tétange-Rumelange sont abrogés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant leur modification sort ses effets.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Le bourgmestre,



la secrétaire,





VILLE DE RUMELANGE

Numéro:
15'755

Point de l'ordre du
jour :
3

Objet :
**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 27 JAN. 2020

EXTRAIT
du registre aux délibérations
du conseil communal

83 0x33e2 6

Séance publique du 13 décembre 2019
Date de l'annonce publique: 6 décembre 2019
Date de la convocation des conseillers: 6 décembre 2019

Présents : M. Haine, bourgmestre ; Mme Biasini et M. Peiffer, échevins ;
MM. Theisen et Heil, Mme Marx, MM. Jeitz et Copette, Mmes Lang-Laux
et Schelinsky, M. Wagner conseillers.
J. Winckel, secrétaire communal
Excusé : néant

Le conseil municipal,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation
d'un ensemble d'infrastructure sportive à Kayl/Tétange - Rumelange (SICOSPORT),
institués par arrêté grand-ducal du 28 septembre 1985 publiés au Mémorial B numéro
57 du 24 octobre 1985 ;

Considérant que les statuts ont été modifiés pour se mettre en conformité avec la
loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes par l'arrêté grand-ducal
du 9 juillet 2004, publié au mémorial B N°55 du 6 août 2004 ;

Considérant que le bureau propose de modifier l'article 7.2 des statuts, plus
précisément le mode de ventilation des frais de fonctionnement, ainsi que l'article 9
concernant l'affectation des excédents et des déficits éventuels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition de notre collègue des bourgmestre et échevins ;

approuve
à l'unanimité

**le texte des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la
construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructure sportive à
Kayl/Tétange-Rumelange, tel que suit ;**

SICOSPORT - STATUTS

**Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation
d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange**

PREAMBULE

Les communes de Kayl et de Rumelange sont membres du présent syndicat de communes
qui est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:

15'755

Point de l'ordre du
jour :

3

Objet :

**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

- l'arrêté grand-ducal autorisant sa création
- les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures sportives à Kayl et Rumelange », en abrégé « Sicosport ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la création, l'exploitation et l'entretien des installations et équipements sportifs lui confiés par les communes-membres et définis plus amplement à l'article 7.1. ci-après.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet. Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 3 LE SIEGE

Le syndicat a son siège à l'Hôtel de Ville à Kayl dont l'adresse postale est fixée à 4, rue de l'Hôtel de Ville, L-3674 Kayl.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une nouvelle durée de trente années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} janvier 2004.

Après l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction automatique de dix en dix ans.

Si l'une des communes-membres veut mettre fin au pacte syndical soit à l'expiration du terme trentenaire fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article, soit à l'expiration de l'un des termes décennaux fixés au 2^{ème} alinéa, elle notifiera la délibération y afférente du conseil communal à l'autre commune-membre ainsi qu'au président du syndicat au plus tard une année avant l'échéance du terme en question.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat de communes :

- la Commune de Kayl et
- la Ville de Rumelange.



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:
15'755

Point de l'ordre du
jour :
3

Objet :
**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de dix membres. Chaque commune y est représentée par cinq délégués disposant chacun d'une seule voix.
Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité :

- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
- l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et de l'équipement sportifs ;
- la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
- la prise de mesures appropriées pour assurer l'état hygiénique des installations et la sécurité des usagers ;
- la fixation des jetons de présence des membres du conseil technique ;
- la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président, ainsi que des membres du conseil technique pour l'assistance aux réunions.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres dont le président.
Il élit son vice-président parmi ses membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité parmi ses membres.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre des nominations.
A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

6.4 LE CONSEIL TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

Les communes-membres s'engagent à concéder au syndicat dès à présent jusqu'au 31 décembre 2033, moyennant une redevance symbolique de € 25,- (vingt-cinq euros) par concession, l'emphytéose sur les fonds supportant les installations sportives énumérées ci-après, existantes et en projet, avec leurs dépendances.



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:
15'755

Point de l'ordre du
jour :
3

Objet :
**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

7.1.1 Apports en capital liés aux installations sportives existantes

Les installations sportives énumérées ci-après appartiennent au syndicat pour avoir été réalisées par lui, à savoir :

1. Un HALL SPORTIF DE COMPÉTITION sis à Kayl, lieu-dit « Faubourg », implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl ;
2. Un HALL SPORTIF D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue des Martyrs, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;
3. Une SALLE DE GYMNASTIQUE sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange ;
4. Un COMPLEXE DE TENNIS COMPOSÉ DE TERRAINS ET DE VESTIAIRES, le tout sis à Rumelange, lieu-dit « Op Kolscheid », implanté sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Rumelange.

Ces installations ont été réalisées par le syndicat moyennant des fonds provenant pour partie des apports effectués à parts égales par les deux communes-membres et pour partie des subventions étatiques non remboursables.

Le CENTRE D'ENTRAÎNEMENT sis à Rumelange, rue Nic Pletschette, a été réalisé par la seule Commune de Rumelange sur un terrain lui appartenant. Après achèvement complet, le tout fut concédé en emphytéose au syndicat par la Commune de Rumelange, sans apport en capital.

Le capital du syndicat à l'origine de ces réalisations s'élève à QUATRE MILLIONS CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES D'EURO (€ 4'056'427,09). Comme les communes-membres y ont contribué à parts égales, leurs droits dans le capital du syndicat s'établissent comme suit :

- pour la Commune de Kayl, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : € 2'028'213,55
- pour la Commune de Rumelange, à concurrence de la moitié, soit la somme de deux millions vingt-huit mille deux cent treize euros et cinquante-cinq centimes d'euro : € 2'028'213,55
€ 4'056'427,10

7.1.2. Apports en capital liés aux installations sportives en projet

Les installations sportives existantes, énumérées ci-dessus, seront complétées par un bassin d'apprentissage de natation à réaliser à Kayl, sur un terrain concédé en emphytéose par la Commune de Kayl.

Le coût total de ce nouveau projet ne pourra excéder la somme de HUIT MILLIONS EUROS (€ 8'000'000,--).

Cette somme comprend tous les frais généralement quelconques liés au projet, et notamment : les frais de construction et d'équipement particuliers, y compris les frais d'aménagement des alentours ; les coûts des constructions à ériger ; les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics ; le coût des installations, des équipements et du mobilier ; les impositions, taxes et honoraires généralement quelconques ; ainsi que toute dépense engagée dans l'intérêt de la réalisation du bassin d'apprentissage de natation.



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:
15'755

Point de l'ordre du
jour :
3

Objet :
**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

La part communale dans le financement du nouveau projet - c.à.d. le coût net restant à charge des communes-membres après déduction des aides en capital non remboursables à accorder notamment par l'Etat - ne pourra dépasser la somme de QUATRE MILLIONS EUROS (€ 4'000'000,-).

La part communale dans le financement du nouveau projet sera supportée par les communes-membres dans les proportions suivantes, à savoir :

- par la Commune de Kayl à raison de cinquante pour cent : **50%**
- par la Commune de Rumelange à raison de cinquante pour cent : **50%**

Il en résulte que l'apport maximal à effectuer de ce chef par chacune des communes-membres au syndicat s'établit comme suit :

- pour la Commune de Kayl cet apport est limité à la somme de deux millions euros : **€ 2'000'000,00**
- pour la Commune de Rumelange cet apport est limité à la somme de deux millions euros : **€ 2'000'000,00**
€ 4'000'000,00

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qui en résultent pour le syndicat, le comité du syndicat adressera aux communes-membres des appels de fonds pour la liquidation de leurs apports respectifs et fixera les époques de versement avec un préavis de trente jours au moins.

La date de la mise en service des installations du nouveau bassin d'apprentissage de natation sera arrêtée par délibération du comité.

7.1.3. Apports en capital ultérieurs

Les besoins en capitaux qui naîtront après la mise en service du nouveau bassin d'apprentissage de natation seront couverts par des apports à effectuer par les communes-membres. Chacune d'elles en supportera une quote-part qui sera proportionnelle au montant de ses droits dans le capital du syndicat.

Tous les apports effectués par une commune-membre au présent syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures sportives réalisées et gérées par lui, ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service du bassin d'apprentissage de natation.

Les frais de fonctionnement du syndicat relatifs à une année civile sont ventilés entre les communes-membres sur base du nombre des habitants au 31 décembre de cette année, tel qu'arrêté dans les registres de la population des communes-membres.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques - mais au moins trimestriellement - en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière afin de contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:

15'755

Point de l'ordre du
jour :

3

Objet :

**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Les communes de Kayl et de Rumelange étant les seules communes-membres du syndicat, le retrait d'une d'elles du syndicat implique sa dissolution.

ARTICLE 9 L'AFFECTATION DES EXCEDENTS ET DES DÉFICITS D'EXPLOITATION EVENTUELS

Les excédents annuels extraordinaires éventuels établis sur base des comptes de fin d'année sont affectés à la réserve pour contribuer à la couverture des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes-membres les excédents réalisés selon la base de leurs droits dans le capital du syndicat.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clef de répartition.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

La dissolution du syndicat entraîne la résiliation de tous les baux emphytéotiques dont question à l'article 7.1.

De ce fait, chaque commune-membre récupère la pleine et entière jouissance des immeubles concédés en emphytéose et devient, par accession, propriétaire des infrastructures y réalisées par le syndicat. Elle deviendra en même temps propriétaire des éléments d'équipement mobiliers affectés à l'exploitation des infrastructures syndicales établies sur son territoire.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipement affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts judiciaires à désigner par les communes-membres. Les évaluations effectuées par le collège des experts ne pourront être contestées.

Le collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager.

Afin de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 DISPOSITION ABROGATOIRE

Les statuts du 9 juillet 2004 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Ensemble d'Infrastructures Sportives à Kayl/Tétange-Rumelange sont abrogés.



VILLE DE RUMELANGE

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant leur modification sort ses effets.

- En séance, date qu'en tête

*

Suivent les signatures -

Numéro:

15'755

Pour extrait conforme.

Point de l'ordre du
jour :

3

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

Objet :

**Approbation de la
modification des
statuts du syndicat
SICOSPORT**